Soixante-treizième année. — N° 129. Le Numéro : 1 franc. Samedi 10 Mai 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1503. *Loi* du 8 avril 1941 relative à la procédure d'autorisation des travaux des ports maritimes (p. 1986).

N° 1709. *Loi* du 18 avril 1941 portant ouverture de crédits (commissariat général aux questions juives) (p. 1986).

N° 1731. *Loi* du 22 avril 1941 accordant une indemnité spéciale aux militaires de tous grades de la gendarmerie (p. 1986).

N° 1819. *Loi* du 27 avril 1941 suspendant l'échéance des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole (p. 1986).

N° 1930. *Loi* du 30 avril 1941 relative aux prélèvements à opérer sur le produit des jeux dans les casinos (p. 1987).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

N° 1911. *Décret* du 10 avril 1941 portant dissolution de groupements et organismes professionnels (p. 1987).

Ministère de la justice.

N° 1775. *Décret* du 22 avril 1941 rétablissant un tribunal de première instance dans sa composition normale (p. 1987).

Arrêté portant nomination (magistrature) (rectificatif) (p. 1987).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 22 et 23 avril 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 1989).

Arrêté du 8 mai 1941 déclarant d'utilité publique des travaux d'agrandissement du cimetière de Fresnay-sur-Sarthe (p. 1989).

Arrêté déclarant démissionnaires d'office des conseillers municipaux (p. 1989).

Arrêtés portant admission à la retraite et nomination (administration préfectorale) (p. 1989).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 2042. *Décret* du 8 mai 1941 fixant les nouveaux prix de vente des tabacs (p. 1987).

Ministère de la guerre.

N° 1732. *Décret* du 22 avril 1941 relatif au régime de solde des militaires de la gendarmerie et *arrêté* du 22 avril 1941 fixant les conditions d'attribution et le tarif de l'indemnité spéciale allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie (p. 1989).

N° 1871. *Décret* du 27 avril 1941 réglant l'application aux officiers généraux et colonels de la loi du 5 septembre 1940 concernant l'avancement des prisonniers de guerre (p. 1992).

N° 1971 *bis*. *Décret* du 4 mai 1941 plaçant un contrôleur général dans le cadre de réserve (p. 1992).

Ministère de la marine.

Arrêté portant nomination d'un ordonnateur secondaire (p. 1989).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 7 mai 1941 portant retrait d'agrément (caisses d'allocations familiales) (p. 1992).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêtés du 14 avril 1941 approuvant deux élections (académie de médecine) (p. 1996).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 28 avril 1941 relatif à l'attribution de légumes secs aux consommateurs des catégories J1 et J2 (p. 1993).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 1844. *Décret* et *arrêté* du 30 avril 1941 fixant le statut et les conditions d'aptitude aux emplois des auxiliaires recrutés sur contrat par le secrétariat d'Etat (p. 1993).

Arrêté du 3 mai 1941 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la section textile (p. 1995).

Arrêté déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de construction ferroviaire (rectificatif) (p. 1995).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 2 mai 1941 instituant une régie d'avances (p. 1996).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés des 22 et 23 avril 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 1996).

Arrêté rapportant un retrait de fonctions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1996).

Biens séquestrés (p. 1996).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité supérieur de normalisation : Homologation de normes (p. 1996).

Décision K. 9, du 26 avril 1941, du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée (rectificatif) (p. 1996).

LOIS

N° 1709. — LOI du 8 avril 1941 relative à la procédure d'autorisation des travaux des ports maritimes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les travaux de construction et d'amélioration des ports maritimes de commerce, placés ou non sous le régime de l'autonomie, sont autorisés et déclarés d'utilité publique:

Par une loi, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est égale ou supérieure à 200 millions de francs;

Par un décret en conseil d'Etat pris après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est comprise entre 30 millions et 200 millions de francs;

Par une décision du secrétaire d'Etat aux communications lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat est inférieure ou égale à 30 millions de francs.

Art. 2. — Pour les travaux devant être autorisés et déclarés d'utilité publique par décret en conseil d'Etat, le dossier comprenant le projet, les avis recueillis au cours de l'enquête par application de l'article 3 ci-après, et les rapports des services, est transmis au conseil d'Etat qui se prononce sans délai.

Pour les travaux devant être autorisés et déclarés d'utilité publique par décision du secrétaire d'Etat aux communications, la décision prenant en considération l'avant-projet fixe s'il y a lieu ou non de procéder à l'enquête et, dans la négative, s'il y a lieu ou non à consultation de la commission permanente d'enquête. La commission nautique est toujours consultée lorsqu'il s'agit de projets d'amélioration et d'extension des ports.

Art. 3. — L'enquête prévue aux articles 1er et 2 du présent décret est effectuée à la diligence du directeur du port ou de l'ingénieur en chef du service maritime.

Toutefois, le secrétaire d'Etat aux communications, en même temps qu'il prend en considération l'avant-projet, en notifie les dispositions essentielles aux secrétaires d'Etat dont les services locaux sont appelés à être consultés de manière à permettre à ces services de faire connaître leur avis au directeur du port ou à l'ingénieur en chef du service maritime dans le délai indiqué au dernier alinéa du présent article.

L'enquête comporte exclusivement les formalités ci-après, qui sont effectuées simultanément:

1° Consultation de la commission nautique. Lorsque les travaux ne sortent pas des limites du port, la consultation est faite auprès de la commission nautique locale de ce port; dans le cas contraire, ou sur prescription du secrétaire d'Etat aux communications, elle est faite auprès de la grande commission nautique;

2° Instruction mixte, faite dans tous les cas dans la forme sommaire.

Le secrétaire d'Etat aux communications se met d'accord directement avec les autres secrétaires d'Etat intéressés si l'instruction mixte ne réalise pas l'adhésion des conférents;

3° Consultation de la commission permanente d'enquête;

4° Consultation de la chambre de commerce ou du conseil d'administration s'il s'agit d'un port autonome;

5° Consultation des collectivités et des services locaux intéressés.

Les assemblées, commissions et services consultés au cours d'une enquête doivent émettre leur avis dans le délai de quinze jours à compter du jour où ils y ont été invités. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés favorables au projet.

Art. 4. — Les articles 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 12 juin 1920 concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports, modifiés par les textes subséquents, sont et demeurent abrogés.

Sont également abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent acte, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[l] DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 1700. — LOI du 18 avril 1941 portant ouverture de crédits (commissariat général aux questions juives).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget ordinaire de la présidence du conseil (I. — Dépenses administratives de la présidence du conseil) pour l'exercice 1941, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.065.000 fr.

Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses du deuxième trimestre de l'année 1941, sont ainsi répartis:

	francs.
Chap. 1er *ter*. — Commissariat général aux questions juives. — Traitements, indemnités, salaires	1.300.000
Chap. 8 *ter*. — Commissariat général aux questions juives. — Matériel	765.000
Total égal	2.065.000

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1731. — LOI du 22 avril 1941 accordant une indemnité spéciale aux militaires de tous grades de la gendarmerie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Une indemnité spéciale est accordée aux militaires de tous grades de la gendarmerie en activité de service, quel que soit le lieu de leur stationnement, à la condition qu'ils réunissent au moins trois années de présence effective sous les drapeaux.

Un arrêté interministériel déterminera les conditions d'attribution et le tarif de cette indemnité spéciale.

Art. 2. — L'indemnité spéciale attribuée aux militaires non officiers de la gendarmerie est soumise à la retenue pour pension.

Art. 3. — L'article 104 de la loi du 31 décembre 1937 est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
C[l] HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1849. — LOI du 27 avril 1941 suspendant l'échéance des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'échéance des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés

vés du pétrole, délivrées en application de la loi du 30 mars 1928, est reportée à une date ultérieure qui sera fixée par décret. Ce décret précisera, s'il y a lieu, les conditions de délivrance de nouvelles autorisations spéciales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 1930. — **LOI du 30 avril 1941 relative aux prélèvements à opérer sur le produit des jeux dans les casinos.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont prorogées, pour les années 1941 et suivantes, les dispositions de l'article 36 de la loi de finances du 31 décembre 1939, fixant à 33 p. 100 la somme forfaitaire à déduire du produit brut des jeux pour le calcul de l'impôt progressif.

Art. 2. — Il est institué au profit du Secours national, à partir de l'ouverture de la saison 1941, sur les recettes des jeux dans les casinos, un prélèvement additionnel dont le taux est fixé comme suit:

1 p. 100 sur la partie n'excédant pas 1.500.000 fr.;

2 p. 100 sur la partie comprise entre 1.500.000 fr. et 3 millions;

3 p. 100 sur la partie comprise entre 3 millions et 5 millions;

4 p. 100 sur la partie comprise entre 5 millions et 10 millions;

6 p. 100 sur la partie comprise entre 10 millions et 15 millions;

8 p. 100 sur la partie excédant 15 millions.

Ce prélèvement sera perçu par le Trésor, pour le compte du Secours national, dans les mêmes conditions que l'impôt progressif.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 1941. — **Décret du 10 avril 1941 portant dissolution de groupements et organismes professionnels.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique;

Vu le décret du 2 décembre 1940 relatif au comité d'organisation de l'industrie cinématographique;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre chargé de l'information,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont dissous à compter de la publication du présent décret, tant en ce qui concerne leurs organisations centrales que leurs organisations régionales ou locales, les groupements et organismes professionnels ci-après désignés:

L'Union des chambres syndicales françaises des directeurs de théâtres cinématographiques, 18, boulevard Montmartre, Paris.

Le Syndicat français des directeurs de théâtres cinématographiques, 18, boulevard Montmartre, Paris.

La chambre syndicale française des directeurs de cinémas, 8, rue Francœur, Paris.

La confédération générale de la cinématographie, 11, rue de Tilsitt, Paris.

Le chambre syndicale du film français, 65, rue Galilée, Paris.

La chambre syndicale française des distributeurs de films, 122, rue La Boétie, Paris.

La chambre syndicale des industries techniques de la cinématographie, 49, avenue de Villiers, Paris.

La chambre syndicale de la presse filmée, 6, rue Francœur, Paris.

Art. 2. — Les biens des groupements et organismes professionnels visés à l'article 1er sont dévolus au comité d'organisation de l'industrie cinématographique.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre chargé de l'information, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre chargé de l'information,
A. DARLAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 1775. — **Décret du 22 avril 1941 rétablissant un tribunal de première instance dans sa composition normale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret du 27 octobre 1939 réduisant à deux le nombre des chambres du tribunal de première instance de Rouen qui reprendra, à la date du présent décret, sa composition normale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1941: page 1806, 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Ilier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite », lire: « en remplacement de M. Ilier, qui est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 11 avril 1924) ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 2042. — **Décret du 8 mai 1941 fixant les nouveaux prix de vente des tabacs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu les décrets des 13 novembre 1939 et 26 décembre 1939 portant fixation des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante et de vente restreinte mis à la disposition des consommateurs;

Vu la loi du 21 octobre 1940 sur l'arrondissement au décime des recettes et des dépenses publiques;

Vu la loi du 23 novembre 1940 portant retrait de certaines monnaies divisionnaires et l'arrêté du 4 décembre 1940 portant retrait de la pièce de 25 centimes;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 28 décembre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante mis à la disposition des consommateurs par la régie et des tabacs de vente restreinte est modifiée conformément aux indications figurant dans le tableau ci-joint.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès la date de son insertion au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

NOMENCLATURE

NATURE des produits.	NUMÉRO de série.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par kilogramme.	OBSERVATIONS	NATURE des produits.	NUMÉRO de série.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par kilogramme.	OBSERVATIONS
		francs.				francs.	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
II. — Tabacs de vente courante.							
A. — Produits supérieurs.							
1° Cigares....	30	2.250 »	Magnats.	3° Cigarettes..	39	1.100 »	Myrtil.
	31	1.625 »	Campeones luxe. Olimpicos.		44	800 »	Week-End, Gitanes Vizir.
	33	1.500 »	Patriotas, Batavia.		46	750 »	Balto, Congo.
	35	1.375 »	Campeones ordinaires.		49	500 »	High-Life, Fashion, Salamombó.
	36	1.125 »	Diplomates.		53	450 »	Celtiques Maryland. Gitanes Maryland.
	38	900 »	Camelias.				Boyard caporal ordinaire.
	39	850 »	Mousquetaires.		54	425 »	Anic, Celtiques caporal doux.
	45	575 »	Lutetias.		55	400 »	Gitanes caporal doux. Naja.
	47	500 »	Reinitas. Entr'actes.		60	375 »	Favorites Maryland. Gitanes caporal ordinaire. Celtiques caporal ordinaire.
	50	425 »	Voltigeurs extra. Voltigeurs dénicotinisés.	4° Scaferlatis.	46	360 »	Virginie, Levant.
	51	300 »	Français extra.		48	240 »	Saint-Claude.
2° Cigarillos..	3	1.200 »	Damitas.		49	180 »	Superfin.
	4	900 »	Senoritas.				
	6	600 »	Ninas extra comprimées.				
B. — Produits courants.							
1° Cigares...	52	325 »	Voltigeurs, Chasseurs.	3° Cigarettes (*suite*).	91	80 »	Cigarettes déclassées.
	54	250 »	Picadures.		92	60 »	
	55	200 »			93	50 »	
	56	175 »			94	40 »	
	57	150 »		4° Scaferlatis.	20	250 »	Maryland.
	58	125 »	Cigares déclassés.		22	200 »	Caporal supérieur.
	59	100 »			23	180 »	Caporal doux, Chebli.
	60	75 »			24	150 »	Caporal ordinaire.
	61	50 »			25	140 »	Scaferlatis déclassés.
2° Cigarillos..	8	500 »	Ninas rondes.		26	130 »	
					27	120 »	
3° Cigarettes	70	400 »	Gauloises Maryland.		28	110 »	
	71	375 »	Elégantes Maryland.		29	100 »	Scaferlatis déclassés.
	72	350 »	Gauloises caporal doux.		30	90 »	
	76	300 »	Gauloises caporal ordinaire, Parisiennes.		31	80 »	
	78	275 »	Roulées, Elégantes caporal ordinaire.		32	70 »	
	80	250 »			33	60 »	
	81	220 »		5° Poudres...	3	160 »	Poudre supérieure.
	82	200 »			4	140 »	Poudre ordinaire (paquets de 25 grammes).
	83	180 »			5	130 »	Poudre ordinaire (paquets de 50 et 100 grammes et en vrac).
	84	160 »			6	120 »	Poudres déclassées.
	85	150 »	Cigarettes déclassées.		7	100 »	
	86	140 »		6° Tabac à mâcher ...	1	200 »	Rôles menu filés.
	87	130 »			2	150 »	Rôles ordinaires.
	88	120 »			3	150 »	Carottes.
	89	110 »					
	90	100 »					
III. — Tabacs de vente restreinte.							
1° Cigares....	68	250 »	Cigares de troupe.	3° Scaferlatis (*suite*).	31	26 »	Scaferlati d'hospice pour les établissements de charité privée.
2° Cigarettes.	91	90 »	Cigarettes d'hospice pour les établissements de charité privée.		34	20 »	Scaferlati de troupe; scaferlati d'hospice pour les établissements entretenus par l'Etat, les départements et les communes.
	92	60 »	Cigarettes spéciales pour la troupe; cigarettes d'hospice pour les établissements entretenus par l'Etat, les départements et les communes; cigarettes en Chebli pour troupes et pour travailleurs coloniaux.	4° Poudres...	41	25 »	Poudre d'hospice pour les établissements de charité privée.
3° Scaferlatis.					42	18 »	Poudre d'hospice pour les établissements entretenus par l'Etat, les départements et les communes.
	30	37 50	Chebli pour les troupes indigènes de l'Afrique du Nord.	5° Rôles.....	44	30 »	Rôles de troupe.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal d'Anzin (Nord) n'est plus apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Anzin (Nord) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Anzin (Nord) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Woelffle (Paul); membres: MM. Taquet (André), Moniez, Dumont-Bouquet (Henri), Trognon (Maurice), Blairwacq (Henri), Dondeyne (Arthur).

Art. 3. — Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Calais (Pas-de-Calais) se trouve réduit à un effectif qui ne lui permet pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Calais (Pas-de-Calais) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Calais (Pas-de-Calais) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. François (Georges); membres: MM. Benoit (Edmond), Vieillard (René), Nanbelle (Gédéon), Locz (Léon), Herreman (Albert), Lemettre (André).

Art. 3. — Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 avril 1941.

Al DARLAN.

Commune de Fresnay-sur-Sarthe.

Par arrêté en date du 8 mai 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'agrandissement du cimetière communal à entreprendre par la commune de Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe).

Conseillers municipaux.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 22 avril 1941, sont déclarés démissionnaires d'office de leur mandat de conseillers municipaux de la ville de Calais (Pas-de-Calais):

MM. Millien, Serret, Neirynck, Caron (Jules), Drouard, Leclercq, Austin, Bedele, Carbonnier.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 3 avril 1941, M. Tixerant, conseiller de préfecture de 2e classe, précédemment placé dans la position prévue à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 7 mai 1941, ont été rapportées les dispositions plaçant dans la position de disponibilité MM. Authier, secrétaire général de préfecture hors classe, et Tainturier, sous-préfet de 1re classe.

Par arrêté en date du 8 mai 1941, MM. Authier, secrétaire général de préfecture hors classe, et Tainturier, sous-préfet de 1re classe, précédemment placés dans la position prévue à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 31 mars 1941, M. Armand, ancien sous-préfet de 1re classe, a été nommé conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Rouen, en remplacement de M. Tainturier, non acceptant.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Ordonnateurs secondaires.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Valadon, chargé de la direction du personnel, du matériel et de la comptabilité de l'administration centrale de la marine marchande, est nommé ordonnateur secondaire des dépenses de la marine marchande.

Il liquide et mandate les dépenses conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 2. — L'arrêté du 20 septembre 1940, portant nomination d'ordonnateur secondaire et suppléant des services de la marine marchande, est abrogé.

Fait à Vichy, le 9 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
Al DARLAN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

N° 1732. — **Décret du 22 avril 1941 relatif au régime de solde des militaires de la gendarmerie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 9 février 1941 fixant le statut des militaires de la gendarmerie;

Vu les décrets des 10 janvier 1912 et 11 janvier 1913 sur la solde et les tarifs des troupes métropolitaines et les divers décrets qui les ont modifiés;

Vu le décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 octobre 1940 fixant le régime de solde des militaires de carrière non officiers des troupes métropolitaines;

Vu les décrets des 10 avril 1937, 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939 relatifs à l'indemnité spéciale temporaire accordée aux personnels de l'Etat;

Vu le décret du 23 février 1919 relatif à l'indemnité de fonction des militaires de la gendarmerie et les décrets du 26 janvier 1926, du 6 mars 1934 et du 29 avril 1937 qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 juillet 1935 instituant une majoration d'indemnité de fonction et le décret du 5 juillet 1937 qui l'a modifié,

Décrétons:

Art. 1er. — Les militaires non officiers de la gendarmerie ont droit à la solde mensuelle dont le tarif est fixé par le présent décret, ainsi qu'aux indemnités accessoires énumérées à l'article 4 ci-après.

Leur entretien, en principe, à la charge de l'Etat, est assuré au moyen de prestations fixées par des instructions ministérielles. Toutefois, ils pourvoient eux-mêmes à leurs dépenses d'alimentation.

Art. 2. — En principe, toutes les règles d'allocation de la solde mensuelle et des indemnités accessoires déterminées par les décrets des 10 janvier 1912 et 3 janvier 1903, les tableaux y annexés et les textes subséquents leur sont applicables en ce qu'elles n'auront pas de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — La solde de présence et les indemnités accessoires sont accordées de plein droit à tout militaire non officier de la gendarmerie mis en congé pour raisons de santé, dans la limite de trois mois au cours d'une période d'une année.

A partir du quatrième mois de congé pour raisons de santé obtenu dans la même période d'une année et jusqu'à l'expiration du sixième mois, s'il y a lieu, le militaire recevra une allocation d'absence égale aux trois cinquièmes de la solde nette, de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité pour charges militaires et, le cas échéant, de la majoration de solde acquise en position de présence. Le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au décime supérieur.

Art. 4. — Les militaires non officiers de la gendarmerie en activité de service ont droit, en position de présence, aux allocations déterminées par les tarifs suivants:

A. — *Solde.*

DÉSIGNATION	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE DE PRÉSENCE (1)		
			Par an.	Par mois.	Par jour.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant:					
6e échelon, après 25 ans	21.638 29	1.298 29	20.340 »	1.695 »	56 50
5e échelon, après 20 ans	21.063 83	1.263 83	19.800 »	1.650 »	55 »
4e échelon, après 15 ans	20.489 36	1.229 36	19.260 »	1.605 »	53 50
3e échelon, après 12 ans	19.914 89	1.194 89	18.720 »	1.560 »	52 »
2e échelon, après 9 ans	18.957 44	1.137 44	17.820 »	1.485 »	49 50
1er échelon, avant 9 ans	17.234 04	1.034 04	16.200 »	1.350 »	45 »
Adjudant-chef:					
6e échelon, après 25 ans	20.872 34	1.252 34	19.620 »	1.635 »	54 50
5e échelon, après 20 ans	20.297 87	1.217 87	19.080 »	1.590 »	53 »
4e échelon, après 15 ans	19.723 40	1.183 40	18.540 »	1.545 »	51 50
3e échelon, après 12 ans	19.148 93	1.148 93	18.000 »	1.500 »	50 »
2e échelon, après 9 ans	18.191 48	1.091 48	17.100 »	1.425 »	47 50
1er échelon, avant 9 ans	16.468 08	988 08	15.480 »	1.290 »	43 »
Adjudant:					
6e échelon, après 25 ans	18.191 48	1.091 48	17.100 »	1.425 »	47 50
5e échelon, après 20 ans	17.617 02	1.057 02	16.560 »	1.380 »	46 »
4e échelon, après 15 ans	17.042 55	1.022 55	16.020 »	1.335 »	44 50
3e échelon, après 12 ans	16.468 08	988 08	15.480 »	1.290 »	43 »
2e échelon, après 9 ans	15.702 12	942 12	14.760 »	1.230 »	41 »
1er échelon, avant 9 ans	14.361 70	861 70	13.500 »	1.125 »	37 50
Maréchal des logis chef:					
7e échelon, après 25 ans	17.042 55	1.022 55	16.020 »	1.335 »	44 50
6e échelon, après 20 ans	16.468 08	988 08	15.480 »	1.290 »	43 »
5e échelon, après 15 ans	15.893 61	953 61	14.940 »	1.245 »	41 50
4e échelon, après 12 ans	15.319 14	919 14	14.400 »	1.200 »	40 »
3e échelon, après 9 ans	14.553 19	873 19	13.680 »	1.140 »	38 »
2e échelon, après 6 ans	13.212 76	792 76	12.420 »	1.035 »	34 50
1er échelon, avant 6 ans	11.776 59	706 59	11.070 »	922 50	30 75
Gendarme:					
8e échelon, après 25 ans	14.361 70	861 70	13.500 »	1.125 »	37 50
7e échelon, après 20 ans	13.787 23	827 23	12.960 »	1.080 »	36 »
6e échelon, après 15 ans	13.212 76	792 76	12.420 »	1.035 »	34 50
5e échelon, après 12 ans	12.638 29	758 29	11.880 »	990 »	33 »
4e échelon, après 9 ans	12.063 82	723 82	11.340 »	945 »	31 50
3e échelon, après 6 ans	11.297 87	677 87	10.620 »	885 »	29 50
2e échelon, après 3 ans	10.244 68	614 68	9.630 »	802 50	26 75
1er échelon, avant 3 ans	9.191 48	551 48	8.640 »	720 »	24 »
Elève gendarme:					
5e échelon, après 12 ans	11.872 34	712 34	11.260 »	930 »	31 »
4e échelon, après 9 ans	11.297 87	677 87	10.620 »	885 »	29 50
3e échelon, après 6 ans	10.531 72	631 91	9.900 »	825 »	27 50
2e échelon, après 3 ans	9.478 72	568 72	8.910 »	742 50	24 75
1er échelon, avant 3 ans	8.808 51	528 51	8.280 »	690 »	23 »
Auxiliaire indigène:					
8e échelon, après 25 ans	»	»	12.420 »	1.035 »	34 50
7e échelon, après 20 ans	»	»	11.880 »	990 »	33 »
6e échelon, après 15 ans	»	»	11.340 »	945 »	31 50
5e échelon, après 12 ans	»	»	10.800 »	900 »	30 »
4e échelon, après 9 ans	»	»	10.200 »	850 »	28 33
3e échelon, après 6 ans	»	»	9.540 »	795 »	26 50
2e échelon, après 3 ans	»	»	8.640 »	720 »	24 »
1er échelon, avant 3 ans	»	»	7.800 »	650 »	21 66

(1) La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au décime.

B. — *Indemnité différentielle.*

Les militaires dont les allocations, déduction faite de la retenue pour pension (solde majorée de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de fonction et de sa majoration) perçues à la date du présent décret sont supérieures à celles auxquelles ils auraient droit en vertu des fixations du même décret recevront, à compter de la même date sur les fonds de la solde, une indemnité différentielle destinée à porter leurs émoluments (solde nette du présent tarif majorée de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité spéciale à la gendarmerie) à une somme égale au montant des allocations antérieures désignées ci-dessus.

Cette indemnité sera allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.

Elle sera également réduite ou supprimée dans la mesure des augmentations de solde et d'indemnité spéciale temporaire que les intéressés pourront recevoir à l'occasion d'un changement d'échelon ou d'une promotion au grade supérieur.

C. — *Indemnités diverses.*

Les indemnités payées au titre de la solde, susceptibles d'être accordées aux militaires non officiers de la gendarmerie sont, limitativement:

L'indemnité spéciale à la gendarmerie;
L'indemnité spéciale temporaire;
L'indemnité pour charges militaires;
Les allocations familiales (ou, s'il y a lieu, l'indemnité pour charges de famille);
La majoration de solde spéciale à l'Algérie-Tunisie;
L'indemnité spéciale d'alimentation;
Les primes de langue arabe et de dialectes berbères;
L'indemnité forfaitaire aux chefs de famille détachés dans les écoles et centres d'instruction;
Les indemnités spéciales aux théâtres d'opérations extérieurs.

D. — *Pécule.*

Le temps de service effectué dans la gendarmerie compte, concurremment avec les services effectués dans les corps de troupe ou dans la garde, pour l'attribution du pécule prévu par l'article 80 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 5. — Les dispositions des décrets du 23 février 1919, du 26 janvier 1926, du 6 mars 1934, du 29 avril 1937, du 30 juillet 1935 et du 5 janvier 1937 relatifs à l'attribution d'une indemnité de fonction et d'une majoration d'indemnité de fonction aux militaires de la gendarmerie sont abrogées à compter du 5 octobre 1940, en ce qui concerne les militaires non officiers.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 5 octobre 1940 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conditions d'attribution et tarif de l'indemnité spéciale allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 9 février 1941 fixant le statut des militaires de la gendarmerie;

Vu la loi du 22 avril 1941 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des militaires non officiers de la gendarmerie;

Vu le décret du 30 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 avril 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers de la gendarmerie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité spéciale créée par la loi du 22 avril 1941 est accordée à tout militaire non officier de la gendarmerie en activité de service, quel que soit le lieu de son stationnement, à condition qu'il réunisse au moins trois ans de présence effective sous les drapeaux.

Elle est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité spéciale à la gendarmerie sont fixés par le tarif suivant:

DÉSIGNATION	INDEMNITÉ budgétaire.	RETENUE à déduire.	INDEMNITÉ NETTE		
			Par an.	Par mois.	Par jour.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant et adjudant-chef:					
Après 25 ans	3.063 82	183 82	2.880 »	240 »	8 »
Après 20 ans	3.063 82	183 82	2.880 »	240 »	8 »
Après 15 ans	2.910 63	174 63	2.736 »	228 »	7 60
Après 12 ans	2.910 63	174 63	2.736 »	228 »	7 60
Après 9 ans	2.910 63	174 63	2.736 »	228 »	7 60
Après 6 ans	2.182 97	130 97	2.052 »	171 »	5 70
Après 3 ans	1.455 31	87 31	1.368 »	114 »	3 80
Adjudant:					
Après 25 ans	2.910 63	174 63	2.736 »	228 »	7 60
Après 20 ans	2.910 63	174 63	2.736 »	228 »	7 60
Après 15 ans	2.680 85	160 85	2.520 »	210 »	7 »
Après 12 ans	2.680 85	160 85	2.520 »	210 »	7 »
Après 9 ans	2.680 85	160 85	2.520 »	210 »	7 »
Après 6 ans	2.040 63	120 63	1.899 »	157 50	5 25
Après 3 ans	1.340 42	80 42	1.260 »	105 »	3 50
Maréchal des logis chef:					
Après 25 ans	2.910 63	174 63	2.736 »	228 »	7 60
Après 20 ans	2.910 63	174 63	2.736 »	228 »	7 60
Après 15 ans	2.680 85	160 85	2.520 »	210 »	7 »
Après 12 ans	2.680 85	160 85	2.520 »	210 »	7 »
Après 9 ans	2.489 36	149 36	2.340 »	195 »	6 50
Après 6 ans	1.895 »	113 »	1.782 »	148 50	4 95
Après 3 ans	1.148 93	68 93	1.080 »	90 »	3 »

DÉSIGNATION	INDEMNITÉ budgétaire.	RETENUE à déduire.	INDEMNITÉ NETTE		
			Par an.	Par mois.	Par jour.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gendarme:					
Après 25 ans	2.680 85	160.85	2.520 »	210 »	7 »
Après 20 ans	2.680 85	160 85	2.520 »	210 »	7 »
Après 15 ans	2.489 36	149 36	2.340 »	195 »	6 50
Après 12 ans	2.489 36	149 36	2.340 »	195 »	6 50
Après 9 ans	2.297 87	137 87	2.160 »	180 »	6 »
Après 6 ans	1.723 40	103 40	1.620 »	135 »	4 50
Après 3 ans	1.118 93	68 93	1.080 »	90 »	3 »
Élève gendarme:					
Après 12 ans	2.297 87	137 87	2.160 »	180 »	6 »
Après 9 ans	2.297 87	137 87	2.160 »	180 »	6 »
Après 6 ans	1.723 40	103 40	1.620 »	135 »	4 50
Après 3 ans	1.053 19	63 19	990 »	82 50	2 75

Observations. — Les taux du présent tarif correspondent à l'allocation de la solde de présence.

L'indemnité suit le sort de la solde. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite la solde elle-même pour quelque cause que ce soit. Dans ce cas, le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au décime.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 5 octobre 1940.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES DOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

N° 1871. — **Décret du 27 avril 1941 réglant l'application aux officiers généraux et colonels de la loi du 5 septembre 1940 concernant l'avancement des prisonniers de guerre.**

RAPPORT
AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 27 avril 1941.

Monsieur le Maréchal,

La loi du 5 septembre 1940 prévoit que les militaires de tous grades, prisonniers de guerre, conservent leurs droits à l'avancement, mais ne pourront être promus que postérieurement à leur rapatriement, après examen de chaque cas individuel.

Leurs droits paraissent donc nettement sauvegardés mais, l'état de guerre se prolongeant, nombre de prisonniers sont ou seront touchés par la limite d'âge avant leur libération et risquent ainsi de perdre tout espoir d'avancement.

Afin de remédier à ce grave inconvénient, j'ai décidé que les militaires prisonniers de guerre, remplissant les conditions requises pour obtenir de l'avancement, ne seraient plus rayés automatiquement des cadres actifs le jour où ils seraient atteints par la limite d'âge et conserveraient leurs droits à l'avancement au titre de l'armée active.

Toutefois, cette mesure me paraît encore insuffisante particulièrement en ce qui concerne les officiers généraux et j'estime nécessaire, pour appliquer la loi avec le maximum de justice, de décider que, pour les différents grades de généraux, la liste des prisonniers appelés à recevoir de l'avancement pourrait être arrêtée au moment de chaque promotion trimestrielle, avec fixation de la prise de rang.

Cette liste serait tenue secrète et serait ratifiée par décret dans les conditions prévues par la loi, après rapatriement des intéressés et examen de leur cas.

C'est dans cette intention que j'ai préparé le projet de décret ci-joint, que je vous demanderai, si vous en approuvez la teneur, de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 5 septembre 1940 concernant l'avancement des prisonniers de guerre;

Sur le rapport du général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — Il sera procédé ainsi qu'il suit, pour l'application des dispositions de l'article 1er de la loi du 5 septembre 1940, en ce qui concerne les officiers généraux et colonels:

Au moment de chaque promotion trimestrielle, le ministre secrétaire d'Etat à la guerre établit, en même temps que le décret de promotion des officiers généraux ou colonels en service actif, la liste des prisonniers de guerre de mêmes grades appelés, d'après leur rang d'inscription sur la liste d'aptitude, à être promus à la même date.

Cette liste est arrêtée et signée par le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, qui fixe la prise de rang des intéressés.

Elle est tenue secrète jusqu'au retour de captivité des intéressés. Après examen de la situation de chacun des inscrits, dans les conditions prévues par la loi, les nominations ou promotions sont ratifiées par décret.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G^l HUNTZIGER.

N° 1971 « bis ». — **Décret du 4 mai 1941 plaçant un contrôleur général de l'administration de l'armée dans le cadre de réserve.**

Par application des dispositions de l'article 2 de la loi du 2 août 1940 fixant les limites d'âge des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée:

M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Laporte (Paul-Marie-Henri), a été placé, à compter du 5 mai 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Caisse agricole d'allocations familiales.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 7 mai 1941, l'agrément qui avait été accordé le 15 mars 1937 à la caisse mutuelle agricole d'allocations familiales du Midi, 2, rue Jules-Ferry, à Montpellier (Hérault), pour assurer le service des allocations familiales dans le département du Tarn, est retiré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Consommateurs des catégories J1 et J2.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble l'arrêté du 20 octobre 1940 modifiant ce dernier;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble celui du 22 décembre 1940, modifiant ce dernier,

Arrête:

Art. 1er. — Pour le mois de mai 1941, il sera délivré 100 grammes de légumes secs en échange du coupon n° 7 de la carte d'alimentation, aux consommateurs des catégories J1 et J2.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

JEAN ALTHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 1844. — **Décret du 30 avril 1941 fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le secrétariat d'Etat à la production industrielle.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — En dehors du personnel auxiliaire temporaire régi par les textes et instructions réglementaires en vigueur, le secrétaire d'Etat à la production industrielle est autorisé à recruter des auxiliaires sur contrat dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget.

Art. 2. — Les emplois d'auxiliaires susceptibles d'être recrutés sur contrat sont classés dans les quatre catégories suivantes:

Emplois hors catégorie.
Emplois de 1re catégorie.
Emplois de 2e catégorie.
Emplois de 3e catégorie.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle fixera les diplômes ou, à défaut, les durées de pratique industrielle exigés des candidats aux emplois d'auxiliaires sur contrat de 1re, 2e et 3e catégorie en vue de leur classement dans chacune de ces catégories.

Les emplois « hors catégorie » sont réservés aux collaborateurs auxiliaires dont la formation, les titres ou les références sont supérieurs à ceux exigés des candidats aux emplois de première catégorie.

Art. 3. — L'allocation annuelle maximum de début et les échelons de salaire sont fixés, suivant l'âge, dans chacune des 1re, 2e, 3e catégories et pour chaque résidence conformément au barème ci-après:

EMPLOIS	ÉCHELON	AGE minimum	RÉGION parisienne.	2e GROUPE de localités.	3e GROUPE de localités.
			francs.	francs.	francs.
1re *catégorie.* Ingénieurs, architectes, contrôleurs techniques, collaborateurs scientifiques	1er échelon.	25 ans.	27.000 »	25.000 »	24.000 »
	2e —	28 —	30.000 »	28.000 »	27.000 »
	3e —	31 —	33.000 »	31.000 »	30.000 »
	4e —	34 —	37.000 »	35.000 »	34.000 »
	5e —	37 —	41.000 »	39.000 »	38.000 »
	6e —	40 —	45.000 »	43.000 »	42.000 »
	7e —	44 —	50.000 »	48.000 »	47.000 »
	8e —	48 —	55.000 »	53.000 »	52.000 »
	9e —	52 —	60.000 »	58.000 »	57.000 »
2e *catégorie.* Ingénieurs adjoints, architectes adjoints, contrôleurs techniques adjoints.....	1er échelon.	23 ans.	21.000 »	19.000 »	18.000 »
	2e —	26 —	23.000 »	21.000 »	20.000 »
	3e —	29 —	25.000 »	23.000 »	22.000 »
	4e —	33 —	28.000 »	26.000 »	25.000 »
	5e —	37 —	31.000 »	29.000 »	28.000 »
	6e —	41 —	34.000 »	32.000 »	31.000 »
	7e —	45 —	37.000 »	35.000 »	34.000 »
	8e —	49 —	40.000 »	38.000 »	37.000 »
	9e —	53 —	43.000 »	41.000 »	40.000 »
3e *catégorie.* Conducteurs surveillants de travaux, géomètres, topographes, aides-topographes, dessinateurs, agents techniques	1er échelon.	19 ans.	12.000 »	10.500 »	10.000 »
	2e —	22 —	14.000 »	12.500 »	12.000 »
	3e —	25 —	16.000 »	14.500 »	14.000 »
	4e —	28 —	18.000 »	16.500 »	16.000 »
	5e —	31 —	20.000 »	18.500 »	18.000 »
	6e —	34 —	22.000 »	20.500 »	20.000 »
	7e —	37 —	24.000 »	22.500 »	22.000 »
	8e —	40 —	26.000 »	24.500 »	24.000 »
	9e —	43 —	28.000 »	26.500 »	26.000 »

Pour l'application de ce barème, les villes et localités sont réparties en trois groupes:

1er groupe: villes et localités de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne;

2e groupe: villes et localités de plus de 20.000 habitants et leur banlieue dans un rayon de 15 kilomètres;

3e groupe: autres localités.

Ce traitement est exclusif de toute indemnité autre que les allocations familiales.

Art. 4. — L'allocation annuelle susceptible d'être attribuée aux collaborateurs auxiliaires hors catégorie est fixée, dans chaque cas à l'un des échelons du barème ci-après:

Emplois hors catégorie:

1er échelon.....	24.000 fr.
2e échelon.....	30.000
3e échelon.....	36.000
4e échelon.....	42.000
5e échelon.....	48.000
6e échelon.....	54.000
7e échelon.....	60.000
8e échelon.....	65.000
9e échelon.....	70.000
10e échelon.....	75.000
11e échelon.....	80.000
12e échelon.....	85.000
13e échelon.....	90.000

Art. 5. — L'engagement des auxiliaires et collaborateurs sur contrat est prononcé par le ministre, après avis du directeur ou chef de service intéressé et sur la proposition du directeur de l'administration générale. Il est fait, en principe, pour une durée indéterminée. Toutefois, lorsqu'il est procédé à des embauchages pour des travaux déterminés, le contrat peut disposer que l'engagement est limité à la durée des travaux. Les auxiliaires sur contrat sont astreints à un stage d'une durée de trois mois, pendant lequel ils recevront une rémunération provisoire.

Art. 6. — L'avancement dans chaque catégorie a lieu exclusivement au choix, d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

En ce qui concerne les collaborateurs auxiliaires hors catégorie:

Peuvent être promus aux 2e, 3e, 4e, 5e ou 6e échelons les agents ayant un minimum d'ancienneté de deux ans dans le 1er, 2e, 3e, 4e ou 5e échelon.

Peuvent être promus aux 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e échelons les agents ayant un minimum d'ancienneté de trois ans dans le 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e ou 12e échelon.

En ce qui concerne les auxiliaires appartenant à la 1re catégorie:

Peuvent être promus aux 2e, 3e, 4e, 5e ou 6e échelons les agents ayant un minimum d'ancienneté de trois ans dans le 1er, 2e, 3e, 4e ou 5e échelon.

Peuvent être promus aux 7e, 8e ou 9e échelons, les agents ayant un minimum d'ancienneté de quatre ans dans le 6e, 7e ou 8e échelon.

En ce qui concerne les auxiliaires appartenant à la 2e catégorie:

Peuvent être promus aux 2e et 3e échelons, les agents ayant un minimum d'ancienneté de trois ans dans le 1er ou 2e échelon.

Peuvent être promus aux 4e, 5e, 6e, 7e, 8e ou 9e échelons, les agents ayant un minimum d'ancienneté de quatre ans dans le 3e, 4e, 5e, 6e, 7e ou 8e échelon.

Les auxiliaires appartenant à la 3e catégorie peuvent être promus à l'échelon supérieur après trois ans de services au moins dans l'échelon qu'ils occupent.

Ces avancements sont accordés par le secrétaire d'Etat à la production industrielle après avis du directeur ou chef

de service intéressé, et sur la proposition du directeur de l'administration générale dans la limite des crédits ouverts.

Art. 7. — Ces auxiliaires pourront, après un an de présence, bénéficier, le cas échéant, de congés de maladie dans la limite de un mois à traitement entier, un mois à demi-traitement.

Toutefois, si les intéressés sont assujettis à la loi des assurances sociales il ne leur sera versé que la différence entre le traitement ou le demi-traitement et les prestations en argent qu'ils auront reçues de leur caisse d'assurances sociales.

Art. 8. — Dans la mesure où le fonctionnement du service le permettra, les auxiliaires sur contrat auront droit après un an de présence à un congé annuel rémunéré de même durée que celui dont bénéficieront les fonctionnaires de leur service.

Art. 9. — Les auxiliaires visés à l'article 2 du présent décret sont assujettis à la loi des assurances sociales.

Dans la mesure où les allocations qui leur seront attribuées dépassent la limite d'application de la loi des assurances sociales, les auxiliaires sur contrat pourront, sur leur demande, être affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Dans ce cas les versements seront constitués par une retenue de 5 p. 100 effectuée sur le montant de leur allocation et par une somme égale à titre de part contributive de l'Etat.

La loi du 9 avril 1898 modifiée sur les accidents du travail est applicable à ces auxiliaires.

Art. 10. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées à ces agents sont :

1° L'avertissement;
2° Le blâme avec inscription au dossier;
3° La rétrogradation d'échelon;
4° Le licenciement.

L'avertissement et le blâme avec inscription au dossier sont prononcés par le directeur ou chef de service intéressé. La rétrogradation d'échelon et le licenciement sont prononcés par le secrétaire d'Etat après avis du directeur ou chef de service et après que les intéressés ont été appelés à fournir leurs explications sur les faits qui leur sont reprochés.

Art. 11. — Les contrats conclus, en application de ce décret peuvent être résiliés sans conditions ni préavis pendant les trois premiers mois de leur validité. Passé ce délai et sauf le cas de licenciement par mesure disciplinaire, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois. Toutefois, le contrat est résilié de plein droit quand l'intéressé a atteint l'âge de soixante ans.

Art. 12. — Des indemnités pour frais de mission peuvent être allouées à ces auxiliaires pour des déplacements d'un caractère accidentel effectués sur ordre écrit de leur chef de service.

Ces indemnités sont fixées ainsi qu'il suit :

FRAIS DE MISSION

Taux par journée passée en mission.

CATÉGORIE de fonctionnaires	JOURNÉE INCOMPLÈTE							JOURNÉE COMPLÈTE						
	Mission sans découcher				Mission avec découcher.			Comportant ou non le découcher mais dont la durée excède dix-huit heures.		Pendant les trente premiers jours.		A partir du trente et unième jour.		Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade.
	Obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant sept heures mais ne dépassant pas dix-huit heures).		Obligeant à prendre deux repas au dehors (absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures).		Comportant une absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures.	Comportant une absence excédant sept heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.								
	Chefs de famille (1).	Autres agents.	Chefs de famille (1).	Autres agents.		Chefs de famille (1).	Autres agents.	Chefs de famille (1).	Autres agents.	Chefs de famille (1).	Autres agents.	Chefs de famille (1).	Autres agents.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Auxiliaires hors catégorie à partir du 9e échelon.....	27 »	24 »	54 »	48 »	33 »	60 »	56 »	88 »	80 »	88 »	80 »	78 »	70 »	1re classe.
Auxiliaires hors catégorie du 8e au 4e échelon inclus, auxiliaires de 1re catégorie à partir du 5e échelon, auxiliaires de 2e catégorie à partir du 8e échelon....	24 »	20 50	48 »	41 »	27 »	51 »	47 »	75 »	67 »	75 »	67 »	66 »	59 »	1re classe.
Auxiliaires hors catégorie du 3e échelon au 1er échelon, auxiliaires de 1re catégorie jusqu'au 4e échelon inclus, auxiliaires de 2e catégorie jusqu'au 1er échelon inclus	20 »	16 50	40 »	33 »	21 »	41 50	37 50	61 »	54 »	61 »	54 »	53 »	46 »	2e classe.
Auxiliaires de 3e catégorie..	14 »	11 »	28 »	22 »	16 5	30 50	27 »	45 »	38 »	45 »	38 »	38 »	32 »	3e classe.

(1) On entend par chef de famille ceux qui sont mariés, veufs avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

NOTA. — Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraine le déplacement, à la seule exception des frais réels de transport.

Le remboursement des frais de transport, par chemin de fer ou voitures publiques, est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau précédent.

Les auxiliaires, titulaires de cartes ou permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réduction de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les demandes de remboursement de frais de transport doivent, en conséquence, être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés, certifiant qu'ils ne bénéficient pas à quelque titre que ce soit d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont il est fait état dans la demande.

Le payement des indemnités pour frais de mission est effectué sur la production d'états justificatifs indiquant les itinéraires parcourus, avec les dates de séjour dans chaque ville.

Aucune indemnité pour frais de mission ne peut être allouée pour les déplacements effectués dans un rayon de 2 kilomètres de la limite extérieure de la résidence.

Art. 13. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent décret, les contrats en cours seront résiliés et remplacés dans les conditions ci-après soit par des contrats d'emplois hors catégorie, soit par des contrats d'emplois de 1re, 2e et 3e catégorie.

Les bénéficiaires de contrats comportant une allocation correspondant à un des échelons prévus pour leur catégorie aux barèmes fixés aux articles 3 et 4 seront classés à cet échelon et conserveront le bénéfice de leur ancienneté.

Les bénéficiaires de contrats dont l'allocation ne correspond pas à un des échelons prévus aux barèmes seront reclassés dans leur catégorie à l'échelon comportant l'allocation la plus voisine.

Si cette allocation est supérieure à celle qu'ils percevaient précédemment, leur ancienneté dans ce nouvel échelon partira du jour de la décision qui les y aura placés.

A titre transitoire les bénéficiaires de contrats qui auraient été placés dans la hors-catégorie, la 1re ou la 2e catégorie, sans posséder les titres ou diplômes fixés par l'arrêté prévu à l'article 2 pourront continuer à bénéficier de l'échelle de salaire des auxiliaires de hors catégorie, 1re ou 2e catégorie.

Art. 14. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Conditions d'aptitude aux emplois d'auxiliaires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 30 avril 1941 portant fixation du statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le secrétariat d'Etat à la production industrielle, notamment son article 2.

Arrête:

Art. 1er. — Les emplois d'auxiliaires sur contrat sont répartis comme suit entre les 1re, 2e et 3e catégories prévues à l'article 2 du décret du 30 avril 1941 visé ci-dessus.

1re catégorie. — Ingénieurs, architectes, contrôleurs techniques, collaborateurs scientifiques, collaborateurs juridiques, agents régionaux des transports, délégués commerciaux.

2e catégorie. — Ingénieurs adjoints, architectes adjoints, contrôleurs techniques adjoints, agents régionaux adjoints des transports, traducteurs techniciens.

3e catégorie. — Conducteurs, surveillants de travaux, géomètres topographes, aides-géomètres, dessinateurs, agents techniques.

Art. 2. — Ne pourront être recrutés, pour occuper un emploi de la première catégorie, que les titulaires de l'un des diplômes ci-après énumérés:

Diplôme d'ingénieur de l'école polytechnique, l'école nationale supérieure des ponts et chaussées, l'école nationale des ponts et chaussées, l'école nationale supérieure des mines, l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, l'école centrale des arts et manufactures, l'école nationale supérieure de l'aéronautique, l'école d'application du génie maritime, l'école nationale des eaux et forêts, l'institut national agronomique, l'école de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris, l'école nationale des moteurs à combustion et à explosion, l'école nationale supérieure du pétrole et des combustibles liquides, l'école de chimie industrielle de Lyon, l'école supérieure de l'université de Nancy, l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de l'université de Nancy, l'école supérieure des industries chimiques de Nancy, l'école supérieure d'électricité, l'institut d'optique théorique et appliquée.

Diplôme de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Diplôme de l'école navale.

Doctorat ès sciences.

Doctorat en médecine.

Doctorat en droit.

Agrégation de l'Université.

Diplôme de pharmacien. Diplôme d'une école de santé militaire. Diplôme de l'école de santé navale. Diplôme de l'école des hautes études commerciales. Diplôme du centre de préparation aux affaires de la chambre de commerce de Paris.

Toutefois, pourront être nommés à l'un des emplois de la 1re catégorie les candidats pouvant justifier, à défaut de l'un des diplômes précités, de références se rapportant à au moins dix années de pratique professionnelle, industrielle, scientifique, commerciale, juridique. Le secrétaire d'Etat à la production industrielle aura pleine liberté pour l'appréciation de ces références.

Dans le cas où le candidat possède un des diplômes exigés pour la nomination à un poste de la 2e catégorie, le nombre d'années de pratique minimum visé à l'alinéa ci-dessus sera réduit à cinq années.

Art. 3. — Ne pourront être recrutés, pour occuper un emploi de la 2e catégorie, que les titulaires de l'un des diplômes ci-après énumérés:

Diplôme d'ingénieur autre que ceux indiqués à l'article 2, reconnu par l'Etat suivant la liste établie par la commission des titres d'ingénieurs et publiés au *Journal officiel* du 25 juin 1937, conformément à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934.

Diplôme des écoles techniques des mines de Douai ou d'Alès.

Diplôme d'une école d'architecture reconnue par l'Etat autre que l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Diplôme de licence.

Les officiers des armées de terre, de l'air et de mer et les sous-officiers titulaires d'un brevet de spécialité comptant au minimum cinq années de services valables pour la retraite.

Toutefois, pourront être nommés à l'un des emplois de la 2e catégorie les candidats pouvant justifier, à défaut de l'un des diplômes précités, de références se rapportant à au moins cinq années de pratique professionnelle, scientifique, industrielle, commerciale, juridique.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle aura pleine liberté pour l'appréciation de ces références.

Pour les emplois de traducteur, il sera demandé: un diplôme universitaire relatif aux langues vivantes; à défaut, les candidats à ces emplois seront soumis à un examen préalable portant sur deux langues vivantes étrangères de leur choix.

Art. 4. — Pour l'accession à l'un des emplois de la 3e catégorie, les candidats devront justifier des conditions d'instruction générale et professionnelle habituellement exigées dans les organismes privés pour l'accession à des emplois analogues.

Art. 5. — Une décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle déterminera, pour chaque cas, la catégorie à laquelle peuvent permettre accès les diplômes étrangers dont certains candidats, de nationalité française, seraient titulaires.

Art. 6. — Les personnels recrutés dans les 3e et 2e catégories pourront accéder à la catégorie supérieure en vertu d'une décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle, prise sur la proposition du chef de service intéressé, après un stage minimum de trois ans dans la catégorie où ils ont été initialement classés.

Art. 7. — Le chef du service de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PIERRE PUCHEU.

Commissaire du Gouvernement auprès de la section textile.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1940 portant création de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1940,

Arrête:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1940 est modifié comme suit:

« *Art. 3.* — Est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, le directeur des industries textiles et des cuirs au secrétariat d'Etat à la production industrielle, qui pourra se faire représenter par tel fonctionnaire de son choix ».

Fait à Paris, le 3 mai 1941.

PIERRE PUCHEU.

Construction d'un embranchement particulier à Guingamp.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1941: page 1768, 3e colonne, 54e ligne, au lieu de: « ...à relier les établissements Tanvez à Guingamp... », lire: « ...à relier les établissements de la Nouvelle société anonyme des usines Tanvez à Guingamp... ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Académie de médecine.

Par arrêté en date du 14 avril 1941, est approuvée l'élection faite, par l'académie de médecine, de M. Verne, comme membre titulaire dans la 4e section (sciences biologiques, physiques, chimiques et naturelles).

Par arrêté en date du 14 avril 1941, est approuvée l'élection faite, par l'académie de médecine, de M. Urbain, pour remplir, dans la section des membres libres, la place devenue vacante par suite du décès de M. Lasnet.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Régies d'avances.

Par arrêté du 2 mai 1941, il est institué à l'office régional du travail de Paris une régie d'avances pour le payement du personnel auxiliaire.

Le maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 2 millions de francs

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Voirie nationale.

Par arrêté du 22 avril 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents des travaux d'aménagement, d'élargissement et de déviation sur les routes nationales ci-après désignées:

Gard: nos 86, 87 et 568; Garonne (Haute-): no 113; Isère: no 90; Lot-et-Garonne: no 127; Nièvre: 7; Oise: nos 1 et 32; Savoie: no 202; Var: no 559.

Par arrêté du 23 avril 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, dans le département de l'Aisne, les travaux de dégagement de visibilité de la R. N., no 2, au P. K. 32,900, à Crouy.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 7 mai 1941, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 15 février 1941 en ce qui concerne la relève de fonctions de M. Miralles, auxiliaire distributeur à Codogan (Gard).

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 3 avril 1941, le président du tribunal civil de Tournon a désigné le directeur des domaines des départements de l'Ardèche et de la Drôme comme administrateur séquestre des sommes et valeurs appartenant au syndicat départemental des médecins de l'Ardèche, dont le siège social se trouvait à Saint-Péray (Ardèche).

Par ordonnance en date du 19 avril 1941, le président du tribunal de première instance de Vitry-le-François, vu la requête du procureur de la République près les tribunaux de Châlons-sur-Marne et Vitry-le-François en date du 7 avril 1941, rapporte son ordonnance du 14 décembre 1940 nommant, en ce qui concerne l'immeuble portant le no 70, avenue Lieutenant-Colonel-Moll, à Vitry-le-François, administrateur séquestre le directeur des domaines du département de la Marne, et nomme en ses lieu et place le directeur des domaines, 9, rue de la Banque, à Paris.

Par ordonnance en date du 19 avril 1941, le président du tribunal de première instance de Vitry-le-François, vu la requête du procureur de la République près les tribunaux de Châlons-sur-Marne et Vitry-le-François, en date du 7 avril 1941, rapporte son ordonnance du 14 décembre 1940, et nomme le directeur des domaines et du timbre du département de la Marne, administrateur séquestre des biens meubles de la société dite Les Verlus réunies, qui avait son siège, 70, avenue du Lieutenant-Colonel-Moll, à Vitry-le-François.

Par ordonnance en date du 9 avril 1941, le président du tribunal civil du Havre a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que la société Progrès et Lumière possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 18 mars 1941, le président du tribunal civil de Sens a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le syndicat des architectes de l'Yonne possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 9 avril 1941, le président du tribunal civil de Saumur a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le syndicat des médecins de l'arrondissement de Saumur possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administraton de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 7 mars 1940, le président du tribunal civil de Tours a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le syndicat des médecins d'Indre-et-Loire possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 28 novembre 1940, le président du tribunal civil de Rouen a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que la fédération des syndicats médicaux de la Seine-Inférieure, le syndicat des médecins du canton d'Elbeuf et l'association professionnelle des médecins de Rouen possèdent dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 13 décembre 1940, le président du tribunal civil de Joigny a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le syndicat des médecins de l'arrondissement de Joigny possède dans la circonciription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1941: page 1328, 2e colonne, ordonnance du président du tribunal d'Agen en date du 12 mars 1941, au lieu de: « pour la gestion des biens appartenant à la Vraie Fraternité, no 3, rue Pontarique, à Agen », lire: « pour la gestion des biens immobiliers situés à Agen, 3, rue Pontarique, appartenant à la société anonyme immobilière du Grand-Orient de France, dont le siège est à Paris, 16, rue Cadet ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

COMITÉ SUPÉRIEUR DE NORMALISATION

Homologation de normes.

Au cours de sa séance du 9 avril 1941, la section permanente du comité supérieur de normalisation a homologué les normes suivantes:

C 103 G. — Spécifications pour la fourniture d'huiles minérales isolantes.

C 325 G. — Additif à la publication C 4: modifications provisoires aux règles techniques pour la fourniture des machines électriques.

C 326. — Additif à la publication C 11: prescriptions concernant le démarrage des moteurs.

Pour ces normes, la date d'homologation est le 9 avril 1941.

Décision K. 9, du 26 avril 1941, du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels.

(Vente des enveloppes et chambres à air pour cycles.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1941: page 1918, 2e colonne, 30e ligne, au lieu de: « Vu la loi du 0 septembre », lire: « Vu la loi du 10 septembre ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Baton-Targe.